

Le stationnement en zone bleue

Le disque bleu a été remplacé en 2011 par le disque européen de stationnement.

Harmonisation européenne oblige, la réglementation en matière de la sécurité routière évolue. Le dispositif de contrôle du stationnement n'a pas échappé à la règle et a fait peau neuve il y a quelques années. Pourtant, certains automobilistes n'ont pas encore pensé à troquer l'ancien modèle pour le nouveau.



La commune de Breuilpont s'est dotée de zones de stationnement gratuit à durée limitée (2 heures) dans le but de faciliter l'accès aux commerces.

Le modèle européen est obligatoire

Le modèle de disque des zones à stationnement gratuit à durée limitée (aux normes européennes) a été rendu obligatoire au 1er janvier 2012 après une période transitoire d'une année, où le disque bleu version ancienne était toléré et ne prêtait pas à verbalisation.

Augmentation du montant des amendes pour stationnement interdit

	Catégorie	Montant forfaitaire
<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{ère} classe Stationnement interdit	11 € 17 €
<input type="checkbox"/>	2 ^{ème} classe Téléphone au volant, circulation sur la bande d'arrêt d'urgence, non présentation de l'assurance...	35 €
<input type="checkbox"/>	3 ^{ème} classe Excès de vitesse inférieur à 20 km/h...	68 €
<input type="checkbox"/>	4 ^{ème} classe Pas de ceinture de sécurité, refus de priorité, non respect d'un feu rouge ou d'un stop, conduite en état d'ivresse, sens interdit...	135 €

Vous encourez une amende de 17,00 €

Que vous oubliez d'apposer le disque bleu européen ou que vous placardiez l'ancien modèle, le résultat est le même. Vous vous exposez à un PV d'un montant de 17,00 €. De la même manière si vous dépassez la durée maximale autorisée par la commune et défini par arrêté municipal. L'amende est identique à un défaut de paiement à l'horodateur ou à un dépassement d'horaire. Aucune contestation n'est possible.

Ne placez pas le disque n'importe où

Par ailleurs, l'emplacement du disque a toute son importance. Là encore, l'article R417-3 du code de la route précise que ce dispositif de contrôle doit être placé à l'avant et à proximité immédiate du pare-brise "sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée".

Article R417-3

- Modifié par Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 - art. 1 JORF 21 octobre 2007

I. - Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type.

II. - Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire.

III. - Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté le modèle type de ce dispositif.

IV. - Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

V. - Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.